



ATTICORA

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE

**SIÈGE SOCIAL : 1240 route Les Révoulins. Z.I. du Marais –
38 350 LA MURE D'ISÈRE 752 036 426 RCS GRENOBLE**

STATUTS Modifiés
soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 mai 2026

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
Contexte général.....	5
Historique de la démarche.....	5
L'intérêt collectif.....	6
Les principes de l'entreprise.....	6
TITRE I FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE DE L'ENTREPRISE	7
Article 1 : Forme.....	7
Article 2 : Dénomination.....	7
Article 3 : Durée	7
Article 4 : Objet	7
Article 5 : Siège de l'ENTREPRISE.....	8
TITRE II CAPITAL DE L'ENTREPRISE – VARIABILITÉ DU CAPITAL – EMPRUNT BANCAIRE	9
Article 6 : Apports et capital de l'entreprise	9
Article 7 : Variabilité du capital	9
Article 8 : Capital minimum	9
Article 9 : Parts sociales	9
9.1. Valeur nominale et souscription.....	9
9.2. Émission de parts sociales.....	10
9.3. Inaliénabilité des parts	10
Article 10 : Emprunt bancaire et financement.....	10
10.1. Les titres participatifs.....	10
TITRE III ASSOCIES – ADMISSION et RETRAIT.....	12
Article 11 : Associés et catégories	12
11.1. Conditions légales.....	12
11.2. Catégories	12
Article 12 : Candidatures.....	14
Article 13 : Admission des associés	14
13.1. Candidatures et admission.....	14
Article 14 : Perte de la qualité d'associé.....	15
Article 15 : Exclusion.....	15
Article 16 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.....	15
16.1. Montant des sommes à rembourser	15
16.2. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements	16
16.3. Délai de remboursement	16
16.4. Remboursements partiels demandés par les associés	16
16.5. Actualisation de la valeur des parts sociales des associés bénéficiaires sortants.....	16
TITRE IV COLLÈGES DE VOTE	18

Article 17 : Définition et modifications des collèges de vote	18
17.1. Définition et composition	18
17.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote	19
TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE	20
Article 18 : Conseil d'Administration.....	20
18.1. Composition	20
18.2. Durée des fonctions – Jetons de présence.....	20
18.3. Réunions du conseil	20
18.4. Pouvoirs du conseil	21
Article 19 : Président et Directeur Général.....	22
19.1. Dispositions communes	22
19.2. Président	22
19.3. Directeur général.....	23
19.4. Directeur général délégué.....	24
TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	25
Article 20 : Nature des assemblées	25
Article 21 : Dispositions communes et générales.....	25
21.1. Composition	25
21.2. Ordre du jour	27
21.3. Bureau.....	27
21.4. Feuille de présence	27
21.5. Délibérations	27
21.6. Modalités de votes	27
21.7. Droit de vote et vote à distance	27
21.8. Procès-verbaux.....	28
21.9. Effet des délibérations	28
21.10. Pouvoirs.....	28
Article 22 : Assemblée générale ordinaire	29
22.1. Quorum et majorité	29
22.2. Assemblée générale ordinaire annuelle.....	29
22.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	29
Article 23 : Assemblée générale extraordinaire	29
23.1. Quorum et majorités	29
23.2. Rôle et compétence	30
TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE	31
Article 24 : Commissaires aux comptes	31
TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES – DISPOSITION SALARIALE	32
Article 25 : Exercice social.....	32

Article 26 : Documents sociaux	32
Article 27 : Excédents	32
Article 28 : Impartageabilité des réserves	33
Article 29 : Echelles de salaires	33
TITRE IX DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION	34
Article 30 : Perte de la moitié du capital social	34
Article 31 : Expiration de la SCIC – Dissolution.....	34
Article 32 : Arbitrage	34

PRÉAMBULE

Contexte général

AtticorA prend racine dans le vœu de réécrire l'habitat qui aujourd'hui pèse près de 50% de nos dépenses énergétiques sur l'ensemble de son cycle, de la construction à son usage quotidien. Elle part du constat et de la conviction que les enjeux énergétiques et environnementaux du monde de demain doivent se traiter dès aujourd'hui, en commençant par l'habitat.

Au fil du temps, la certitude qu'il y avait matière à faire beaucoup mieux avec beaucoup moins s'est faite jour. Il ne s'agissait pas d'œuvrer à une optimisation permettant une amélioration de 20% de tout ce qui constitue l'habitat, mais bien de faire dix fois mieux. En questionnant les limites des techniques constructives conventionnelles, il y avait la possibilité de construire des maisons solides, esthétiques, lumineuses, simples et saines et ne demandant qu'un apport énergétique minime en termes de chauffage.

Cette réflexion a pris forme aujourd'hui dans chacun des habitats construits par AtticorA, qui assurent un confort thermique à leurs habitants pour une facture de chauffage de 10 € par mois, même en secteur de montagne. L'esthétique en est appréciée et leurs propriétaires louent la douceur de vivre de maisons tout à la fois protectrices et ouvertes sur leur environnement par de larges surfaces vitrées et une intégration discrète et fonctionnelle.

Historique de la démarche

Le métier de la construction, de la conception à son financement, en passant par sa réalisation et l'approvisionnement de ses fournitures, dans sa pratique conventionnelle la plus répandue, ne répond pas aux enjeux environnementaux actuels. Aussi, nous développons dans un premier temps l'entreprise CHANVRIBLOC en 2009, en concevant et réalisant une ligne de production industrielle de blocs isolants à base de granulats végétaux destinés à la construction et à la rénovation de l'habitat. Outre ses qualités d'isolant thermique, le bloc CHANVRIBLOC présente un bilan carbone compatible avec la prise en compte des impératifs environnementaux actuels.

Pour être utilisés au mieux, ces blocs doivent être intégrés dans un système constructif spécifique que nous allons mettre au point. En 2013, AtticorA, entreprise à l'origine dédiée à la construction de maisons et qui intégrera l'ensemble des compétences nécessaires au sein d'une seule et même structure est créée.

La technique est un progrès dès lors qu'elle est socialement acceptée. Nous étudions alors la question de l'habitat dans son ensemble, pour en comprendre les points de blocage qui deviendront points d'articulation.

Du financement et de l'épargne aux responsabilités et aux garanties, de la mutualisation pour réduire le poids du risque au sens, au lieu et à la finalité de son travail, AtticorA embrasse de manière globale la question de l'habitat.

Par sa transformation en SCIC, AtticorA concentre ses moyens dans le développement d'habitats en format hameau, dit Hameau Humain et Ouvert sous l'acronyme H2O, où peuvent être mutualisés une grande variété de besoins et d'aspiration :

- La production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et la gestion de la récupération des eaux de pluie et de son usage.
- Des locaux et espaces de vie partagée (chambre d'amis, buanderie, local AMAP, café associatif, espace de coworking, bains, ateliers, pièces de rangement et de stockage, cave, accès et parking...
- Des ressources : potagers, vergers, poulaillers, eau de pluie.
- Du multiformat de logements permettant d'accueillir une grande variété de familles et de personnes de différents âges et métiers.

L'intérêt collectif

Le Hameau H2O (Habitat Humain et Ouvert) se propose comme un concept d'habitat semi-groupé. Il a pour objectif d'apporter une réponse globale à des questions actuelles cruciales pour tout habitant :

- L'indépendance et la sécurité énergétique
- La mobilité et le besoin de propriété
- L'impact environnemental de nos lieux de vie

De la conception à la réalisation, la qualité et la simplicité sont les maîtres mots des constructions AtticorA. Il en découle un confort et une esthétique remarquable, un coût d'entretien et de maintenance réduit, une pérennité et un maintien de la valeur du foncier à son plus haut niveau. Nous désirons que ce projet innovant soit partagé. Ce concept, imprégné de pragmatisme, est aujourd'hui porté par un collectif qui se positionne sur le développement de constructions qualitatives, pérennes et aux factures de chauffage et environnementales minimales et garanties.

Enfin, parce qu'il participe de l'aménagement de notre territoire, il se doit d'être mené en concertation avec les acteurs locaux que sont les communes, le Département et la Région.

Les principes de l'entreprise

En contrepartie de sa contribution à l'entreprise commune génératrice de valeur ajoutée, chaque associé tire un avantage lié à son collègue d'adhésion à la SCIC. Tant les avantages que les contributions peuvent prendre des formes et natures différentes (exemple : investir dans le développement de son territoire communal, bénéficier d'un débouché commercial dans une logique d'associé, d'un emploi digne, d'un accès à l'habitat, d'un placement de son épargne dans une économie locale, d'investissements long terme rémunérés en rapport du risque encouru...). La stratégie de l'entreprise pour créer cette valeur et la question de sa répartition sont du ressort du Conseil d'Administration de l'entreprise dans le respect des présents statuts, qui visent à préciser les organes de gouvernance ainsi que les domaines et sujets ouverts au contrôle des collègues d'associés.

Toute personne convaincue de l'intérêt de l'organisation proposée et du modèle économique porté par AtticorA est invitée à s'associer à cette entreprise pour la renforcer et la pérenniser. C'est-à-dire l'instituer.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE DE L'ENTREPRISE

Article 1 : Forme

Le 25 mai 2012, la société a été créée sous forme de SARL. Lors de l'assemblée générale du 26 août 2019, la société a acté la fusion par absorption des SARL CHANVRIBLOC (RCS Grenoble 440 617 520), SARL ST HONORE (RCS Grenoble 801 519 059) et SARL NANTES (RCS Grenoble 801 724 337).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2019, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable
- Le livre II et les articles R.225-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : ATTICORA

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

AtticorA a pour objet de permettre à ses associés de s'investir et d'investir dans la transition écologique et énergétique. Pour cela, leur permettre d'habiter un territoire par le biais d'activités économiques locales et circulaires qui répondent aux besoins fondamentaux de ce même territoire, notamment par la création de droits d'usages.

À titre d'exemple, cet objet peut se traduire par :

- La production de logement et de locaux d'activités par des activités de construction, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien de l'habitat et du bâti.
- La production de ressources nourricières.
- Les activités de production d'énergie.
- La conception, la fabrication, l'acquisition de tout outil industriel pour cet objet.
- Les activités de fabrication, d'utilisation et de vente des produits et services, matériaux et fournitures nécessaires à son objet.
- Les activités nécessaires aux besoins des différentes filières sur son territoire.

La société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son

objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 5 : Siège de l'ENTREPRISE

Le siège de l'entreprise est situé :

1240 route Les Révoulins
Zone industrielle des marais 38350 La MURE

TITRE II

CAPITAL DE L'ENTREPRISE – VARIABILITÉ DU CAPITAL – EMPRUNT BANCAIRE

Article 6 : Apports et capital de l'entreprise

Le capital social d'une entreprise est égal au montant total des apports de biens et d'argent dont les associés transfèrent l'usage à la société en contrepartie de parts sociales.

Le capital social initial est fixé à 200 euros divisé en 2 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires de leur valeur nominale par M. Fabien MOREL, à hauteur de 100 euros et par Mme Cécile MOREL, à hauteur de 100 euros.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital pourra être augmenté par émission de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 3.885.000 €.

Article 9 : Parts sociales

9.1. Valeur nominale et souscription

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 100 euros. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. En cas de démission ou de perte du statut d'associé, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

9.2. Émission de parts sociales

Le capital de la SCIC AtticorA est divisé en deux catégories de parts sociales :

1. Des parts sociales, dites « parts AtticorA », qui confèrent à leurs détenteurs le statut d'associé
2. Des parts sociales dites « parts VALISE », qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers. Le Conseil d'Administration émet ces parts et détermine les taux et avantages qui leur sont attachés parmi ceux listés ci-dessous :
 - Intérêt préciputaire simple ou cumulatif,
 - Intérêt majoré,
 - Contribution réduite aux pertes.

Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés.

Les parts sont nominatives et indivisibles.

La SCIC ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.3. Inaliénabilité des parts

Les parts souscrites par les associés de la catégorie des bénéficiaires seront inaliénables pendant 7 années sauf en cas de remboursement anticipé validé par le C.A.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

L'interdiction temporaire de céder les parts prévues ci-dessus vise toutes les transmissions de parts à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des parts, le Conseil d'Administration devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé.

Article 10 : Emprunt bancaire et financement

La SCIC AtticorA limite ses souscriptions d'emprunt auprès de banque pour financer son activité. Les emprunts bancaires sont soumis à l'approbation du CA.

Pour son financement, la SCIC AtticorA privilégiera les Titres Participatifs, l'émission de parts sociales et les comptes courants d'associés.

10.1. Les titres participatifs

Ils sont régis par les articles L 228-36 à L228-37 et R 228-49 à 56 du Code de commerce. Ils permettent de renforcer les fonds propres des SCIC, sans modifier la structure du capital.

Les titres participatifs sont négociables. Ils peuvent être cédés par simple inscription en compte. La cession n'est pas soumise à la procédure d'agrément prévue pour les parts sociales.

Le remboursement des titres participatifs intervient :

- À la liquidation de la société
- À l'initiative de la société dans un délai qui ne peut être inférieur à sept ans, dans les conditions prévues par le contrat d'émission.

10.1.1. Émission

La valeur d'émission est librement fixée par l'organe qui prend la décision d'émission. La valeur nominale est identique pour tous les titres lors d'une même émission.

10.1.2. Cession

La valeur de cession est librement fixée entre le titulaire du titre et l'acquéreur. Cette valeur dépendra notamment de la rémunération, des délais et de la valeur de remboursement qui ont pu être prévus dans le contrat d'émission.

10.1.3. Remboursement

À défaut de stipulation dans le contrat d'émission, le titre est remboursable à la valeur nominale.

Le contrat d'émission peut fixer librement la valeur de remboursement des titres. Cette valeur peut être liée au délai écoulé entre la souscription et le remboursement ou retenir d'autres critères de valorisation.

TITRE III

ASSOCIES – ADMISSION et RETRAIT

Article 11 : Associés et catégories

11.1. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la SCIC la double qualité d'associé et de :

- Salarié
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la SCIC.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la SCIC ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la SCIC.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme.

11.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multisociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC AtticorA, les 4 catégories d'associés suivantes ayant chacune 25 % de droit de vote :

1. Les fournisseurs et investisseurs : d'argent, de ressources plus ou moins transformée, de fournitures non produites en interne, d'énergie, de services.
2. Les travailleurs : salariés, travailleurs indépendants et bénévoles.
3. Les bénéficiaires : clients, associés propriétaires de droit d'usage produits par la Société.

4. Les collectivités et entreprises d'utilité sociales.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 12 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 11.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 13 : Admission des associés

13.1. Candidatures et admission

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories d'associés. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique à la coopérative.

L'admission d'un nouvel associé est du ressort du Conseil d'Administration. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées.

Le statut d'associé prend effet à la souscription et à la libération des parts souscrites, sous réserve de validation définitive en Conseil d'Administration dans les six mois suivant la demande d'admission.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé. Cet état est arrêté 30 jours en amont de l'assemblée générale ordinaire et il est consultable par tout associé qui en ferait la demande écrite au CA à tout moment de l'année.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par :

- La démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 9 ;
- Le décès de l'associé personne physique ;
- La décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- L'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15 ;
- La perte de plein droit de la qualité d'associé.
- La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :
- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 11, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil d'Administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.
Le Conseil d'Administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par tout moyen confirmant la bonne réception de l'information.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 : Exclusion

Le Conseil d'Administration peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Le Conseil d'Administration apprécie librement l'existence du préjudice.

Le Conseil d'Administration informe l'assemblée des associés de toute exclusion qui aura été prononcée.

Article 16 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

16.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue

définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

16.2. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Autant que de besoin, le Conseil d'Administration pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

16.3. Délai de remboursement

Les associés sortants, peu importe qu'ils aient été exclus ou qu'ils se soient retirés, peuvent demander le remboursement de leurs parts sociales dans les mêmes délais que ceux des conventions de Comptes Courants d'Associés. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de différer ce remboursement en fonction de la situation de l'entreprise, dans la limite de sept ans à compter de la date de souscription des parts concernées.

16.4. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Conseil d'Administration.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

16.5. Actualisation de la valeur des parts sociales des associés bénéficiaires sortants

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 16.1, les parts sociales des associés de la catégorie des bénéficiaires peuvent être remboursées à une valeur supérieure à leur valeur nominale lors de la perte de la qualité d'associé bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- Cette actualisation est applicable aux parts détenues depuis plus de cinq (5) ans à la date à laquelle la perte de la qualité d'associé bénéficiaire a lieu.
- Elle est mise en œuvre par incorporation d'une fraction des réserves pour actualisation de la valeur des parts sociales des associés bénéficiaires sortants, dans la limite de la moitié des réserves disponibles à la date de remboursement.
- Le taux d'actualisation applicable est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Il ne peut excéder l'évolution du barème officiel de majoration des rentes viagères publié chaque année par arrêté ministériel, appliqué de manière cumulative depuis la date de souscription des parts.
- L'application de cette revalorisation est subordonnée à la disponibilité de réserves et de

trésorerie suffisantes au moment du remboursement. En cas d'insuffisance, le remboursement est effectué à la valeur nominale, sans que l'associé puisse se prévaloir d'un droit acquis à l'actualisation.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 17 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

17.1. Définition et composition

Il est défini quatre collèges de vote au sein de la SCIC AtticorA. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

- Collège des fournisseurs et investisseurs : d'argent, de ressources plus ou moins transformée, de fournitures non produites en interne, d'énergie, de services.
Droit de vote 25%
- Collège des travailleurs : salariés, travailleurs indépendants et bénévoles.
Droit de vote 25%
- Collège des bénéficiaires : clients, associés propriétaires de droit d'usage produits par la Société.
Droit de vote 25%
- Collèges des collectivités et entreprises d'utilité sociales.
Droit de vote 25%.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il a été choisi que ces collèges sont constitués sur la même base que les catégories définies précédemment.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

17.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 17.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 18 : Conseil d'Administration

18.1. Composition

L'entreprise est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 7 personnes associées, élu par équipe entière à bulletin secret et à la majorité des suffrages lors de l'assemblée générale.

Les collègues n'ont pas de sièges réservés au conseil, les administrateurs peuvent être issus de tout collège.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

18.2. Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 5 ans, sauf le mandat des premiers administrateurs qui sera fixé à 1 exercice.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil d'Administration la répartition entre les administrateurs.

18.3. Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

18.4. Pouvoirs du conseil

18.4.1. Détermination des orientations de la société

Le Conseil d'Administration veille à la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise.

Le Conseil d'Administration propose et accompagne la direction dans la mise en œuvre des nouvelles orientations de l'activité de la société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du Conseil d'Administration ou au directeur général.

18.4.2. Choix du mode de direction générale

Le Conseil d'Administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

Dans ce dernier cas, le rôle du Conseil d'Administration est de veiller à ce que les actions du directeur général soient conformes à l'objet de l'entreprise et aux orientations décidées en son sein.

18.4.3. Comité d'études

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

18.4.4. Autres pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Établissement des comptes de l'entreprise et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- Transfert de siège de l'entreprise dans le même département ;

- Cooptation d'administrateurs ;
- Nomination et révocation du président du Conseil d'Administration, du directeur général ;
- Répartition des jetons de présence ;
- Décision d'émission de titres participatifs ;
- Décision de rémunération des comptes courant ;
- Décision du taux d'actualisation des parts sociales des associés bénéficiaires sortants ;
- Décision d'émission d'obligations ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- Emission de parts valises
- Exclusion d'un associé, sans être tenu à donner le motif, mais dans le respect de la dignité de l'associé et en lui accordant un droit à un entretien et l'expression lors d'une réunion du conseil prévue à cet effet.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

18.4.5. Mandataires spéciaux

Le conseil, sur la proposition du Président ou du directeur général, le Président ou le directeur général eux-mêmes, mais non les directeurs généraux délégués, peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer une ou plusieurs directions ou responsabilités dans la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions.

Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer. Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le Conseil d'Administration, le Président ou le directeur général, conservent tous leurs effets, malgré l'expiration de leurs fonctions.

Article 19 : Président et Directeur Général

19.1. Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la SCIC, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

19.2. Président

19.2.1. Désignation

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique associé âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

19.2.2. Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 18.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

19.2.3. Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.3. Directeur général

19.3.1. Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

19.3.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

19.4. Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

À l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 21 : Dispositions communes et générales

21.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est le 16-ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

21.1.1. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration.

À défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La convocation de toute assemblée générale est faite soit par courrier simple soit par courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

21.1.2. Participation à distance aux assemblées — Assemblées hybrides

L'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et leur participation effective aux délibérations et aux votes.

Les actionnaires qui participent à l'assemblée par un tel moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

21.1.3. Tenue exclusivement dématérialisée des assemblées — Assemblées entièrement à distance

L'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale de la Société peuvent être tenues exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, sans réunion physique des actionnaires en un lieu déterminé.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social peut s'opposer à ce que l'assemblée soit tenue exclusivement par voie dématérialisée, conformément à l'article L. 225-103-1 du Code de commerce.

L'opposition doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception, au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de l'assemblée. En cas d'opposition régulièrement formée dans ce délai par des actionnaires atteignant le seuil susmentionné, l'assemblée est tenue obligatoirement en un lieu physique déterminé dans l'avis de convocation ou dans un avis de convocation rectificatif adressé sans délai.

En l'absence d'opposition valablement formée, l'assemblée se tient exclusivement par voie dématérialisée conformément aux modalités techniques précisées dans l'avis de convocation. En cas d'opposition valablement formée, l'assemblée est tenue en un lieu physique accessible à tous les actionnaires, le recours à un moyen de télécommunication pouvant néanmoins être offert selon les modalités applicables aux assemblées hybrides.

Lorsque l'assemblée est convoquée pour être tenue exclusivement par voie dématérialisée, l'avis de convocation mentionne expressément ce mode de tenue. Il précise en outre les modalités techniques permettant aux actionnaires d'accéder à la réunion, d'exercer leur droit de vote en temps réel, de poser des questions et, le cas échéant, de formuler des amendements.

Le moyen de télécommunication retenu pour la tenue d'une assemblée entièrement dématérialisée doit :

- Permettre l'identification de chaque actionnaire participant ;
- Assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- Garantir l'exercice du droit de vote en temps réel sur chaque résolution soumise au vote ;
- Satisfaire à toutes les caractéristiques techniques requises par la réglementation en vigueur.

En cas de défaillance technique grave survenant en cours de séance et rendant impossible la participation effective de tout ou partie des actionnaires connectés, la réunion peut être suspendue ou reportée par décision du président de séance. Mention de l'incident est portée au procès-verbal.

Quel que soit le mode de tenue retenu physique, hybride ou entièrement dématérialisé, les actionnaires participant par voie de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils exercent l'ensemble des droits attachés à leur qualité d'actionnaire.

21.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant la fraction du capital requise par les dispositions légales et règlementaires.

21.3. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.4. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénom ou raison sociale des associés participants.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21.5. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.6. Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil d'Administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.7. Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les

votes blancs et les bulletins nuls sont exclus du décompte des voies.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : conjointement à la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considéré comme un vote exprimé.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

21.8. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.9. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.10. Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la SCIC sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'Administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

22.1. Quorum et majorité

Le quorum par collègue requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, de la majorité des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour. Le quorum par collègue est alors du cinquième des associés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 17.1.

22.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la SCIC,
- Agrée les nouveaux associés,
- Élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- Approuve les conventions passées entre la SCIC et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'Administration conformément aux présents statuts,
- Donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,

22.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1. Quorum et majorités

Le quorum par collège requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est sur première convocation, de la majorité des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement sur le même ordre du jour si le quorum par collège est alors du cinquième des associés.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés calculées selon les modalités précisées à l'article 17.1.

23.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC,
- Modifier les statuts de la SCIC,
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus aux art L823-1 et suivant du code de commerce, et sous réserve du dépassement des seuils prévus par les textes règlementaires l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de cinq exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES – DISPOSITION SALARIALE

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la SCIC sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 27 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Un montant annuel, déterminé par le Conseil d'Administration, est affecté à la réserve pour actualisation de la valeur des parts sociales des associés bénéficiaires sortants.
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie

en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Article 28 : Impartageabilité des réserves

À l'exception de la réserve pour actualisation de la valeur des parts sociales des associés bénéficiaires sortants, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la SCIC ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15 et des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

L'alinéa 2 de l'article 18 de la même loi est applicable dans les conditions prévues à l'article 16.5, applicables lors de la perte de la qualité d'associé bénéficiaire

Article 29 : Echelles de salaires

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la plus basse rémunération annuelle perçue par un salarié en CDI à temps complet sur la base de la durée légale du travail.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SCIC ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la SCIC – Dissolution

À l'expiration de la SCIC, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres SCIC ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à La Mure d'Isère, le 16 avril 2025